



*Syndicat des producteurs de bois  
d'Abitibi-Témiscamingue*

172, avenue du Lac  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 4N7  
Tél. : (819) 762-0835  
Télec. : (819) 762-0831  
Courriel : [spbat@spbat.qc.ca](mailto:spbat@spbat.qc.ca)

**AUX TRANSPORTEURS LIVRANT  
DU BOIS SUR FORÊT PRIVÉE ET LOTS INTRAMUNICIPAUX**

**Objet : Convention de transport 2014-2019**

Madame,  
Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons la convention de transport que vous devez signer pour la saison du **30 juin 2014 au 30 juin 2019**.

Nous vous demandons de compléter la page couverture au complet et de signer sous l'article 17 les **deux (2) copies de la convention**. Vous devez nous retourner **les deux (2) copies dûment complétées, paraphées (en bas de chaque page), signées et accompagnées** d'une preuve de votre police d'assurance (voir article 5), une preuve de l'immatriculation de tous vos véhicules (joindre une copie de votre certificat d'immatriculation), une copie de vos permis spéciaux s'il y a lieu et d'une résolution si votre convention de transport est complétée au nom d'une compagnie.

Vous devez nous **retourner les deux (2)** copies pour qu'un représentant du SPBAT puisse les signer et vous retourner une copie pour vos dossiers. Si votre convention n'est pas retournée avant vos livraisons, vos paiements seront retenus.

**De plus, si vous avez des changements à apporter, il est très important de nous les faire parvenir le plus rapidement possible par écrit au bureau.**

**Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations**

**Stéphane Paul  
Directeur général**

**p.j. (3)**

**NB.** Si vous vous inscrivez pour la 1<sup>re</sup> fois au SPBAT et/ou pour tout changement bancaire et numéros de taxe, veuillez remplir la fiche de dépôt direct et fournir un spécimen de chèque.

**CONVENTION DE TRANSPORT DE BOIS  
DESTINÉ AU SCIAGE, DÉROULAGE ET PANNEAUX  
2014-2019**



**ENTRE**

**LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TEMISCAMINGUE**, Syndicat professionnel dûment constitué, ayant son siège social et sa place d'affaires au :  
172, avenue du Lac, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N7;

Ci-après appelé : « **LE SYNDICAT** »

**ET**

*(Section à compléter par le requérant)*

Nom de la compagnie :

**Joindre une copie de la  
procurator / résolution**

Nom du contact :

Adresse :

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Adresse courriel :

Je désire recevoir par courriel mes rapports de production et de dépôt direct.

N° de C.S.S.T. :

N° de T.P.S. :

N° de T.V.Q. :

N° de police d'assurance :

**Joindre une copie**

Camion auto chargeur

Chargeuse

Camion remorque

Autre

Indiquer :

N° d'employeur C.N.T. (N.E.Q.):

**N° d'immatriculation des unités de transport (incluant les chargeuses) visées par la présente entente:**

**Camion tracteur**

(N° plaque)

**(Joindre une copie du  
certificat  
d'immatriculation)**

**Remorque**

(N° plaque)

**(Joindre une copie du  
certificat  
d'immatriculation)**

**Masse légale en charge**

**# Permis spécial**

**(Joindre une copie  
ministère du Transport  
- voir annexe 5)**

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Ci-après appelé: «**LE TRANSPORTEUR**»

Initiales : \_\_\_\_\_

**LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

---

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

---

- 1.01 « Connaissance » désigne le feuillet de livraison de bois sur lequel sont inscrits les coordonnées du propriétaire, du producteur, du chargeur et du transporteur. Il est également inscrit l'essence et le mode de façonnement du bois livré. C'est en fait votre facture pour le chargement du bois et il est distribué par le Syndicat.
- 1.02 «Contingent» désigne la masse de bois exprimée en tonnes métriques vertes par essence ou groupe d'essences ou le volume de bois exprimé en mètres cubes solides qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période.
- 1.03 «Producteur» désigne un producteur de bois visé par le plan conjoint.
- 1.04 «Plan conjoint» désigne le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.
- 1.05 Le « Syndicat » désigne le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.
- 1.06 «Usine» désigne une personne ou usine qui transforme le bois visé par le plan conjoint et avec laquelle le Syndicat a signé un contrat valide de vente de bois ou une convention de mise en marché.
- 1.07 «Tonne métrique verte» désigne l'unité de mesure généralement utilisée pour le mesurage du bois livré aux usines et correspondant à 1000 kg de charge tel que livré par camion.
- 1.08 «Transport» désigne, pour les fins de la présente convention, toutes les opérations de manutention, incluant les opérations de transport, de chargement et déchargement par lesquels le bois est livré aux «usines».
- 1.09 «Transporteur» désigne toute personne qui détient un permis de transport en vrac pour le bois et dont les services sont retenus par les producteurs pour effectuer le transport (incluant le chargement et le déchargement) des bois visés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et ses règlements.

---

**ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT**

---

- 2.01 Les parties déterminent par les présentes les termes et conditions en vertu desquels le transporteur convient d'effectuer le transport de bois mis en marché par le Syndicat.
- 2.02 Le transporteur reconnaît le Syndicat comme l'agent exclusif de vente des producteurs liés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et s'engage à collaborer avec le Syndicat pour la bonne application de la présente convention.

---

### ARTICLE 3 LIVRAISON

---

- 3.01 Si pour une raison quelconque le transporteur a un doute raisonnable de croire que le chargement pourrait être refusé par l'usine, il peut faire signer à l'avance par le producteur la formule dont le texte apparaît à l'annexe 1, suivant laquelle le producteur s'engage à payer les frais de transport encourus si l'usine refuse d'accepter la livraison de ce chargement.
- 3.02 Le chargement du bois est l'entière responsabilité du transporteur et les personnes attitrées aux activités de chargement sont soumises aux mêmes conditions de la présente entente.
- 3.03 La livraison du bois se fait par camion.
- 3.04 Le choix du transporteur demeure l'unique responsabilité du producteur.
- 3.05 Le transporteur s'engage à transporter pour le producteur, les quantités de bois déterminées sur la formule d'autorisation de contingents dûment signée par le Syndicat. Dans le cas où le transporteur qui est également un producteur visé par le plan conjoint, celui-ci ne peut livrer plus que la (les) quantité(s) identifiée(s) qui lui a été émise en vertu du règlement de contingent du plan conjoint du Syndicat.
- 3.06 Le transporteur s'engage à transporter le bois à l'usine désignée sur le formulaire d'autorisation de contingent de production émis au producteur par le Syndicat.
- 3.07 Le transporteur s'engage à n'utiliser que les bons de connaissance de livraison qui lui auront été préalablement fournis par le Syndicat. Le transporteur a l'entière responsabilité de se procurer les formulaires de connaissance de livraison auprès du Syndicat.
- 3.08 Le transporteur devra utiliser le bon de connaissance approprié pour le transport des bois provenant de la forêt privée ou des lots intramunicipaux. L'utilisation du mauvais type de connaissance de livraison entraînera des délais dans l'émission des paiements.
- 3.09 Le transporteur ne peut remettre une copie du bon de livraison à un tiers sans l'autorisation du Syndicat.
- 3.10 Il doit également s'assurer que chaque partie liée par ledit connaissance reçoit la copie qui lui est réservée. Une seule copie de connaissance doit être complétée pour un chargement donné. **S'il y a deux essences différentes dans le même voyage, il faut utiliser deux connaissances différents.**
- 3.11 Le transporteur devra annexer les copies marquées « S.P.B.A.T. », « USINE » et selon le cas « MRC » du connaissance de livraison au bon de pesée de l'usine et le laisser à la balance, à défaut de quoi, le Syndicat ne pourra être tenu de payer le transport ainsi que le bois livré.
- 3.12 **Le Syndicat ne paiera pas le transport du bois refusé par l'usine.**
- 3.13 Le Syndicat ne paiera pas le transport du bois qui aura été livré en violation des indications sur le formulaire d'autorisation de contingent de production lorsque la livraison sera effectuée à des périodes autres que celles qui ont été indiquées sur le contingent de production, ou à d'autres destinataires ou par chargement chez un autre producteur que celui dont le nom apparaît sur le contingent de production.
- 3.14 Le transporteur doit charger le bois à tout endroit indiqué par le producteur à la condition que ledit site soit accessible par un chemin carrossable. Un chemin carrossable est celui par lequel un camionneur expérimenté peut y transporter un chargement complet de bois de façon sécuritaire.

- 3.15 Le Syndicat ne s'engage en tout temps de compenser le transporteur lors de la période du dégel.
- 3.16 Le transporteur doit honorer son engagement envers le producteur lors du transport. Si le transporteur ne respecte pas son engagement, celui-ci assumera les frais d'ouverture des chemins en période hivernale.

---

#### ARTICLE 4 SURCHARGE

---

- 4.01 Le transporteur s'engage à ce que le transport du bois s'effectue en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. En aucun cas, le transporteur ne peut tenir responsable le Syndicat ou le producteur concerné vis-à-vis les dispositions pénales ou des amendes émises si le transporteur ne se conforme pas aux lois en vigueur.
- 4.02 Le Syndicat ne paiera pas les masses excédentaires chargées, transportées et déchargées en surplus de la charge légale permise pour l'ensemble du camion-remorque désigné par l'immatriculation visée.
- 4.03 Pour l'application du non-paiement des surcharges, la masse en surcharge excédant la tolérance de 2 000 kg de la masse totale prescrite en charge ne sera pas payée (chargement, transport et déchargement) et ce, pour chaque voyage effectué par le transporteur.
- 4.04 Lorsqu'il y a modification ou ajout de nouveaux équipements, le transporteur fera connaître au Syndicat **par écrit** la nouvelle masse légale de ses équipements ou **les nouveaux # de plaque**.
- 4.05 Le transporteur s'engage à fournir au Syndicat **en début de chaque année le permis (permis spécial - voir exemple annexe 5)** qui autorise un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et d'une semi-remorque d'une longueur maximale de 14.65 m, munie d'un essieu simple conventionnel à l'avant d'un essieu triple espacé de 3.6m à 3.7m, à circuler avec une majoration des limites de charge. Le Syndicat autorisera le paiement pour la charge supplémentaire inscrite au permis spécial à compter de la date de réception du permis. Le transporteur doit inscrire le numéro de la remorque sur le bon de connaissance, sinon le paiement sera automatiquement refusé.

---

#### ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

---

- 5.01 Le transporteur doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance automobile responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique d'au moins un million de dollars pour dommages corporels (y compris la mort y résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur une base d'événements courants et couvrant au minimum les risques suivants :
- L'assurance des lieux et des activités;
  - L'avenant d'extension du terme «assuré» aux employés de l'Assuré désigné;
  - Les pertes matérielles et de production ainsi que les frais de réinstallation suite à un dommage ou un feu causé par le transporteur;
  - Les dommages causés à l'environnement.

Toute police d'assurance doit contenir la mention à l'effet qu'elle ne pourra être réduite ou annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente jours ne soit donné par courrier recommandé au Syndicat.

- 5.02 Le transporteur doit remettre au Syndicat une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve qu'il les maintient en vigueur.
- 5.03 Le transporteur libère le producteur et/ou le Syndicat de toute responsabilité totale ou partielle à l'égard de tout dommage ou perte qu'il peut subir ou que ses employés ou préposés peuvent subir lors des opérations de chargement, de transport et de livraison du bois. Le transporteur s'engage à tenir le Syndicat et/ou producteur quitte et indemne de toute réclamation à cet égard
- 5.04 Sur preuve d'amende imposée à un producteur, suite à une infraction commise par un transporteur, le Syndicat retiendra le montant sur la paie du transporteur jusqu'à ce qu'il y est règlement entre le producteur et le transporteur.
- 5.05 Le transporteur s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs au transport du bois, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. Le transporteur reconnaît qu'il est l'unique responsable de toutes les infractions commises par lui à toute législation ou réglementation, de quelque nature que ce soit, relatives au transport des matières et s'engage, de façon irrévocable à tenir le producteur et/ou le Syndicat indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être faite à l'endroit du "Producteur et/ou le Syndicat et de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être subi par le producteur et/ou le Syndicat pouvant résulter, directement ou indirectement, de telles infractions ou de tels manquements. Les obligations du transporteur résultant des articles 5.01 et 5.03 ci-dessus prendront effet pendant tout le terme du contrat et s'appliqueront également à toute réclamation faite ou à tout dommage subi après l'expiration du terme du dit contrat, pourvu que lesdites réclamations ou dommages aient eu lieu lors de la période d'application du présent contrat.
- 5.06 Sans aucunement restreindre la portée et l'effet des dispositions des articles 5.03 et 5.05 ci-dessus, si une poursuite judiciaire est intentée contre le transporteur et si cette poursuite est de nature à affecter le Syndicat ultérieurement, le transporteur s'engage à en aviser le Syndicat sans délai et à permettre au Syndicat d'intervenir à ces procédures, sous réserve des dispositions législatives alors applicables.
- 5.07 Toute réclamation en numéraire qui pourrait être faite à l'endroit du Syndicat, sera payable ou remboursable par le "Transporteur" à la place d'affaires du Syndicat apparaissant au début du contrat dans les 30 jours suivants la date d'avis par le Syndicat. Des charges de 10% d'intérêt seront applicables après le délai de 30 jours précédemment mentionné. À défaut de rembourser le Syndicat dans les délais prévus, le Syndicat mettra fin à la présente convention jusqu'au remboursement des sommes dues.
- 5.08 Dans tous les cas d'application des dispositions ci-dessus et dans la mesure où le Syndicat n'aura commis aucune faute, négligence ou omission, les frais judiciaires découlant de toute procédure judiciaire et les honoraires et déboursés payés par le Syndicat à tout professionnel (incluant tout conseiller juridique) seront inclus dans le montant des sommes payables ou remboursables par le transporteur au Syndicat au terme de l'article 5.07.
- 5.09 Le transporteur autorise le Syndicat, de façon irrévocable, à opérer compensation des sommes dues au Syndicat ou au producteur par le transporteur à même la rémunération qui sera payable par le Syndicat au transporteur.

- 5.10 Le Syndicat fera les démarches qu'il jugera nécessaires afin que le "Producteur" maintienne en bon état d'entretien et de réparation ses chemins et ponts. Si un transporteur a des raisons de douter de la résistance du chemin carrossable sur la propriété du producteur, le transporteur fera signer par le producteur les formules (annexe 3 et 4) par lesquelles le transporteur sera dégagé de tout dommage, perte ou responsabilité, causé au terrain ou au chemin et par lesquelles le producteur compensera le transporteur pour les dommages causés à ses équipements si le producteur exige du transporteur qu'il circule sur un chemin forestier de capacité douteuse.
- 5.11 Le transporteur devra s'assurer, à ses propres frais, auprès de la CSST et à voir à ce que ses employés, préposés et mandatés soient couverts par cette assurance, de même que par toute autre assurance nécessaire à l'exercice des fonctions et conséquences reliées aux activités de transport de bois.

---

## ARTICLE 6 PRIX ET DEMANDE DE PAIEMENT

---

- 6.01 Le transporteur reçoit du Syndicat pour le transport effectué en conformité avec la présente convention, les taux en vigueur selon la charte du Syndicat pour les bois livrés aux Usines. **Les taux actuellement en vigueur sont indiqués à l'annexe 6.** Le délai de paiement varie entre 10 et 20 jours ouvrables pour les livraisons provenant des lots privés, il peut toutefois être réduit ou prolongé si les circonstances l'exigent. Le paiement pour les livraisons des lots intramunicipaux s'effectue le mercredi suivant le paiement de ce bois par l'industrie, il peut toutefois être réduit ou prolongé si les circonstances l'exigent.
- 6.02 Le Syndicat paie le producteur et le transporteur selon les informations fournies sur les connaissements de livraison et les bons de pesée fournis par les acheteurs. Les deux pièces justificatives étant requises par le Syndicat. **Advenant une erreur sur la paie au producteur ou au transporteur résultant d'informations erronées sur le connaissement de livraison, le Syndicat pourra retenir à même les sommes dues au transporteur, tout montant devant compenser ces erreurs.**
- 6.03 **S'il est constaté que des distances déclarées par le transporteur ne sont pas adéquates ou conformes à la réalité, le Syndicat corrigera ces distances en tenant compte de la distance réelle ou estimée par celui-ci, reliant le lieu de chargement et la balance de l'usine en tenant compte du plus court circuit de transport permis par le ministère des Transports du Québec ou par les municipalités locales selon le cas.**
- 6.04 Le transporteur devra inscrire les informations apparaissant à l'annexe 2 sur chaque connaissement de livraison et devra également inscrire le numéro d'identification au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (NIR) et signer le bon de connaissement. Toutes informations manquantes, incomplètes ou erronées sur l'une ou l'autre de ces deux pièces justificatives (connaissements et bons de pesée) entraîneraient des délais de paiement jusqu'à l'obtention des dits renseignements manquants devant être fournis par le transporteur. **Assurez-vous d'avoir la bonne information auprès du détenteur du contingent qui possède l'information véridique sur l'autorisation émise par le Syndicat (lot/rang/canton).**
- 6.05 Toute demande de correction au paiement reçu ou de modification du km, chargement ou déchargement doit être faite par écrit et nous être transmise à l'intérieur d'un délai maximum d'un mois suivant le paiement.

---

**ARTICLE 7 MESURAGE ET DÉTERMINATION DE LA MASSE NETTE DU CHARGEMENT**

---

- 7.01 Le mesurage du bois sera effectué conformément aux normes contenues dans les règlements officiels du ministère des Ressources naturelles et les normes convenues à l'intérieur des contrats signés entre les «Usines» et le Syndicat.
- 7.02 La détermination de la masse nette est établie à l'aide de balance située sur le site de livraison déterminé sur le formulaire d'autorisation de contingent. La détermination de la masse nette pour laquelle une rémunération est versée est établie à l'aide de la balance à l'usine située sur le site de livraison, par le pesage des équipements de transport en charge et le pesage des équipements de transport à vide. La masse nette est obtenue par la différence entre les deux résultats de pesage. Dans le cas de transport payé selon un mesurage des bois à la pièce, le volume de bois ainsi mesuré est converti en tonne métrique verte à l'aide de facteur masse volume inscrit dans le guide de mise en marché du Syndicat.
- 7.03 Le Syndicat pourra en tout temps et en tous lieux, faire effectuer des vérifications de mesurage par un mesureur licencié.

---

**ARTICLE 8 EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

---

- 8.01 Lorsque le transporteur fait défaut de se conformer à l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, le Syndicat peut retenir le paiement de la somme due jusqu'à ce que le transporteur régularise la situation.
- 8.02 Tout transporteur qui effectuera du transport de bois à l'encontre de l'exclusivité de la mise en marché par le Syndicat et des règlements sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue sera responsable de rembourser au Syndicat, une pénalité égale au taux déterminé pour le transport effectué. S'il y a récidive de la part du transporteur, le Syndicat et le transporteur conviennent que les services du dit transporteur ne seront plus retenus sans qu'aucune indemnité ne soit due au transporteur et sans recours pour celui-ci.
- 8.03 Le transporteur s'engage à ne pas utiliser le crédit du Syndicat ni d'aucune usine faisant affaire avec celui-ci ni encourir de factures, comptes ou dettes au nom du Syndicat ou d'une quelconque usine ou au profit de celui-ci sans au préalable avoir obtenu le consentement écrit du Syndicat ou de l'usine visée.

---

**ARTICLE 9 NORMES ET RÈGLEMENTS**

---

- 9.01 Sur les propriétés de l'acheteur, le transporteur et ses employés doivent observer les règlements relatifs à la sécurité établis par l'usine.
- 9.02 Dans l'exécution de sa convention, le transporteur s'engage à collaborer avec le Syndicat pour la réalisation des fins pour lesquelles celle-ci a été établie. Il s'engage à ne poser aucun acte nuisible au Syndicat ou ne collaborer ou n'appartenir à aucun groupement ou organisme dont les objets sont incompatibles avec ceux du Syndicat.



---

**ARTICLE 10 CESSIION DE LA CONVENTION**

---

- 10.01 La présente convention ne peut être transférée, ni cédée, ni sous-traitée par le transporteur à qui que ce soit sans une permission écrite au préalable du Syndicat.

---

**ARTICLE 11 DURÉE ET RÉOUVERTURE**

---

- 11.01 La présente convention demeurera en vigueur du 30 juin 2014 au 30 juin 2019.
- 11.02 Tout avis de modification ou d'annulation de la présente convention devra être envoyé par l'une ou l'autre des parties par écrit le plus rapidement possible.

---

**ARTICLE 12 AVIS**

---

- 12.01 Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être communiqué par écrit. Tout avis est valablement communiqué par la livraison dudit avis à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier sous pli recommandé et affranchi à l'adresse mentionnée en page couverture.
- 12.02 Tout avis donné tel que décrit ci-dessus stipulé est réputé avoir été reçu lors de sa livraison, si livré personnellement, ou le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, si expédié par courrier sous pli recommandé. Si le service postal est interrompu par une grève, un ralentissement, un cas de force majeure ou toute autre cause, la partie expédiant l'avis devra utiliser l'un desdits services qui n'est pas interrompu ou devra livrer l'avis de façon à ce que l'avis soit reçu le plus tôt possible. Chaque partie peut aviser les autres parties, de la manière mentionnée plus haut, de tout changement d'adresse pour la signification d'avis.

---

**ARTICLE 13 INVALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION DE L'ENTENTE**

---

- 13.01 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions de ladite convention ou leur validité ou force exécutoire.

---

**ARTICLE 14 SUCESSEURS ET AYANT CAUSE ADMISSIBLES**

---

- 14.01 La présente convention est pour le bénéfice des parties, ainsi que de leurs successeurs ayant cause admissible, et les liera.

---

**ARTICLE 15 INTERPRÉTATIONS**

---

15.01 Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations et vice-versa.

---

**ARTICLE 16 TITRES**

---

16.01 Les titres des articles au présent projet n'y sont insérés que pour en faciliter la consultation et n'affectent aucunement son interprétation.

---

**ARTICLE 17 SIGNATURES**

---

Fait et signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

**Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue**

\_\_\_\_\_ (représentant)

**Transporteur (identification compagnie)** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature

**FORMULE DE COMPENSATION DE TRANSPORT  
POUR TOUT BOIS REFUSÉ PAR L'USINE**

Je soussigné \_\_\_\_\_, producteur de bois de l'Abitibi-Témiscamingue consent à payer à \_\_\_\_\_, transporteur les sommes nécessaires pour couvrir les coûts de transport pour chaque chargement de bois refusé par l'usine \_\_\_\_\_ le chargement ayant été fait en ma présente et avec mon autorisation. Les sommes seront établies selon les taux de transport en vigueur du Syndicat. Dans le cas où des montants me seraient dus, les coûts de transport seront retenus par le Syndicat et seront versés au transporteur.

Le et/ou les transports ne seront payés que sur présentation d'une preuve de refus de chargement de bois de l'usine où était destiné ledit chargement.

Le et/ou les transports ne seront payés que si le transporteur ramène le et/ou les chargements à son propriétaire sur le site ou le bois a été chargé ou tout autre endroit demandé par le propriétaire.

**Lieu de chargement lot :** \_\_\_\_\_ **rang :** \_\_\_\_\_ **canton :** \_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

**Producteur (en lettres moulées)**

**Transporteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(signature)

(signature)

Je soussigné \_\_\_\_\_ producteur, autorise le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue à retenir sur mes paiements de bois les sommes que je devrais au transporteur et à les lui remettre en mon nom.

**Producteur**


\_\_\_\_\_

(signature)

## ANNEXE 2 - Informations à inscrire sur le connaissance de livraison

**Veillez indiquer les informations suivantes :**

- |  |  |
|--|--|
| <p>1) L'essence et le mode de façonnement, dans le tronçonné, si la longueur est différente de 8' l'indiquer au-dessus</p> <p>2) Bien indiquer la provenance du bois (très important)</p> <p>3) La date d'expédition</p> <p>4) La destination du bois autorisé par le Syndicat</p> <p>5) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire</p> <p>6) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du producteur (détenteur de contingent)</p> <p>7) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chargeur</p> <p>8) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du transporteur</p> | <p>9) Le numéro de licence du transporteur</p> <p>10) Indiquer si le déchargement est effectué par un camion auto-chargeur.</p> <p>11) Si le déchargement est effectué par le transporteur</p> <p>12) Le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds</p> <p>13) Le numéro de la remorque</p> <p>14) Tout commentaire pertinent tel que les fins de chantier, essence séparée, livraison de mélèze, etc.</p> <p>15) Inscrire, la masse nette en tonne</p> <p>16) Inscrire la distance réelle en km (<b>très important</b>)</p> |
|--|--|

CONNAISSANCE DE LIVRAISON DE BOIS PAR CAMION DE LA FORÊT PRIVÉE		<b>Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</b> 172, avenue du Lac Rouyn-Naranda (Dulbeac) J9B 4N7 Tél: (819) 762-0835 Téléc.: (819) 762-0831 Courriel: spbat@spbat.qc.ca	Remarque: <b>(14)</b> _____	TRONÇONNÉ (1) <input type="checkbox"/> LONGUEUR <input type="checkbox"/>													
	LIEU DE CHARGEMENT: Int (2)    Rang    Canton																
	Réservé SPBAT	DATE : (3) _____			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Régimes</th> <th style="width: 50%;">Feuille</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>aspe, asp, pin g</td> <td>feuilles</td> </tr> <tr> <td>mélèze</td> <td>éard</td> </tr> <tr> <td>pin blanc/rouge</td> <td>feuilles</td> </tr> <tr> <td>autre:</td> <td>autres</td> </tr> <tr> <td>etc</td> <td>autres</td> </tr> </tbody> </table>	Régimes	Feuille	aspe, asp, pin g	feuilles	mélèze	éard	pin blanc/rouge	feuilles	autre:	autres	etc	autres
	Régimes	Feuille															
	aspe, asp, pin g	feuilles															
	mélèze	éard															
	pin blanc/rouge	feuilles															
	autre:	autres															
	etc	autres															
	USINE : (4) _____																
(5) _____																	
PROPRIÉTAIRE																	
Réservé producteur	(6) _____		Téléphone														
PRODUCTEUR																	
Réservé producteur	(7) _____		Téléphone														
CHARGEUR																	
Réservé producteur	(8) _____		Téléphone														
TRANSPORTEUR																	
(12) _____			Téléphone														
NIR			Téléphone														
(9) _____			Téléphone														
Signature			Téléphone														
Camion autochargeur: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (10)			Téléphone														
No licence    Déchargé seul: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (11)			Téléphone														
(13) _____			Téléphone														
Masse nette (kg): (15) _____			Téléphone														
No remorque    Distance (16) _____			Téléphone														
999999			Téléphone														
S.P.B.A.T			Téléphone														
TOUTE INFORMATION MANQUANTE, INCOMPLÈTE OU ERRONNÉE POURRA ENTRAÎNER DES DÉLAIS DE PAIEMENT																	

**ANNEXE 3**

**ENTENTE ENTRE PRODUCTEUR ET TRANSPORTEUR**

**ATTENDU** que le transporteur doute de la résistance du chemin et/ou ponceau sur la propriété du producteur pour aller chercher le bois du producteur;

**ATTENDU** que le producteur désire que le transporteur y circule malgré ces doutes;

**EN CONSÉQUENCE**, le producteur libère et dégage le transporteur de toutes responsabilités et renonce à toutes réclamations pour tous dommages ou pertes causées au chemin et/ou terrain et/ou ponceaux sur la propriété du producteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**Producteur (en lettres moulées)**

**Transporteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(signature)

(signature)

**TÉMOIN (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

## ANNEXE 4

### ENTENTE ENTRE PRODUCTEUR ET TRANSPORTEUR

**Attendu que** le producteur est responsable de la qualité du chemin sur lequel le bois est déposé pour le transport;

**Attendu que** le producteur affirme que le chemin désigné est apte au transport de bois par camion semi-remorque;

**Attendu que** le producteur exige du camionneur qu'il prenne livraison du bois, malgré les doutes de la part de l'opérateur du camion, de la capacité du chemin de supporter les équipements de transport demandé;

**Attendu que** le producteur reconnaît avoir entendu et compris les craintes et avertissements du transporteur sur l'absence de capacité du chemin à supporter les équipements de transport du bois;

Le producteur consent à compenser le transporteur pour tout dommage subit aux équipements de celui-ci sur le chemin du producteur selon les termes suivants :

- Lieu de chargement et transport  
(lot(s), rang(s), canton(s)): \_\_\_\_\_
- Tarif horaire : \_\_\_\_\_  
ou
- Montant forfaitaire : \_\_\_\_\_
- Date de fin de l'entente : \_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**Producteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

**Transporteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

**TÉMOIN (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

Ministère  
des Transports

Québec



## PERMIS SPÉCIAL

Délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière du Québec

Valide du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

no identification:  
NIR:IDENTIFICATION DE LA SEMI-REMORQUE:  
(date d'assemblage et numéro d'immatriculation)

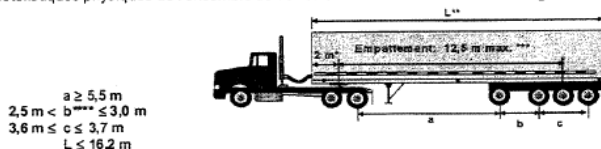
OBJET DU PERMIS :

En période normale et de dégel, ce permis autorise un ensemble de véhicules, formé d'un tracteur et d'une semi-remorque munie d'un essieu simple à l'avant d'un essieu triple, à circuler :

- lorsque l'essieu simple a la caractéristique d'être autovireur :
  - avec des charges identiques indépendamment que l'essieu simple soit muni de 2 ou 4 PNEUS;
  - avec une longueur de la semi-remorque de plus de 15,5 m;
- avec des limites de charges prévues aux conditions du permis.

CONDITIONS

- Les caractéristiques physiques de l'ensemble de véhicules doivent se conformer aux exigences suivantes :



- \* Décalage du pivot d'attelage (rayon de 2 m max.)
- \*\* Cette dimension n'inclut pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement et les équipements sur le pare-chocs du type buté de poussée ou équipement de fre.
- \*\*\* Cette dimension ne s'applique pas aux semi-remorques surbaissées à col-de-cygne déboîtable.
- \*\*\*\* Lorsque la semi-remorque est assemblée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette distance doit être comprise entre les limites suivantes : 2,4 m ≤ b ≤ 3,0 m.
- L'essieu autovireur est requis à l'avant de l'essieu triple lorsque L > 15,5 m ou lorsque la semi-remorque est assemblée après le 31 décembre 2000. Les roues de l'essieu autovireur doivent pouvoir pivoter d'un angle d'au moins 20 degrés de chaque côté de l'axe longitudinal de la semi-remorque. Tous les dispositifs de contrôle servant à relever et à abaisser l'essieu autovireur doivent être installés sur la semi-remorque ou être entièrement automatisés. Lorsque l'essieu autovireur est muni de 2 pneus, la largeur minimale nominale des pneus doit être d'au moins 385 mm.
- Si la semi-remorque a été assemblée après le mois d'octobre 1998 sa suspension doit être conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des 4 essieux.
- Un dispositif doit permettre de mesurer la charge au groupe d'essieux pour la semi-remorque assemblée après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- La semi-remorque à l'exception de la semi-remorque assemblée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et d'une longueur maximale de 14,65 m, doit être munie d'un pare-chocs conforme aux normes américaines United States Federal Motor Vehicle Safety Standards.
- À moins d'une autorisation spéciale et à l'exception de l'essieu simple autovireur, tous les essieux de la semi-remorque doivent être munis de 4 pneus.
- En période normale, la charge constatée pour le groupe de 4 essieux de la semi-remorque doit être inférieure ou égale à la charge établie par la somme des limites spécifiées par le fabricant de pneus sans excéder 34 000 kg. En période de dégel, cette somme ne peut excéder 29 500 kg. La masse totale en charge constatée de l'ensemble de véhicules doit être alors inférieure ou égale à la somme de la charge maximale autorisée de chacune des catégories d'essieux sans excéder 57 500 kg. Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux avant de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder la charge de 5500 kg.
- Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Ce permis n'autorise pas la circulation sur un pont faisant l'objet de limitations de poids (panneaux P-195 et P-200 du Règlement sur la signalisation routière).
- Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le permis spécial.
- Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur inscrits sur le permis spécial doivent correspondre aux données qui figurent sur le certificat d'immatriculation de véhicule identifié au présent permis.

Le ministre des Transports représenté par le chef  
du Service de la normalisation technique

Date

Titulaire ou son représentant

Date

## Annexe 6

### Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue Liste des taux au kilomètre

KM	Prix/ TMV	KM	Prix/ TMV	KM	Prix/ TMV	KM	Prix/ TMV
1	3,31	51	6,70	101	10,08	151	13,46
2	3,38	52	6,76	102	10,14	152	13,52
3	3,45	53	6,83	103	10,21	153	13,59
4	3,52	54	6,90	104	10,28	154	13,66
5	3,59	55	6,96	105	10,35	155	13,73
6	3,66	56	7,03	106	10,42	156	13,80
7	3,72	57	7,10	107	10,48	157	13,87
8	3,79	58	7,17	108	10,55	158	13,93
9	3,85	59	7,24	109	10,62	159	14,00
10	3,92	60	7,31	110	10,68	160	14,07
11	3,99	61	7,37	111	10,75	161	14,13
12	4,06	62	7,44	112	10,82	162	14,20
13	4,13	63	7,50	113	10,89	163	14,27
14	4,20	64	7,57	114	10,96	164	14,34
15	4,27	65	7,64	115	11,02	165	14,41
16	4,33	66	7,71	116	11,09	166	14,47
17	4,39	67	7,78	117	11,16	167	14,54
18	4,46	68	7,85	118	11,22	168	14,61
19	4,53	69	7,92	119	11,29	169	14,68
20	4,60	70	7,98	120	11,36	170	14,74
21	4,67	71	8,05	121	11,43	171	14,81
22	4,74	72	8,11	122	11,50	172	14,88
23	4,80	73	8,18	123	11,57	173	14,95
24	4,87	74	8,25	124	11,63	174	15,01
25	4,94	75	8,32	125	11,70	175	15,08
26	5,00	76	8,39	126	11,76	176	15,15
27	5,07	77	8,46	127	11,83	177	15,22
28	5,14	78	8,53	128	11,90	178	15,28
29	5,21	79	8,59	129	11,97	179	15,35
30	5,28	80	8,65	130	12,04	180	15,42
31	5,34	81	8,72	131	12,11	181	15,49
32	5,41	82	8,79	132	12,18	182	15,55
33	5,48	83	8,86	133	12,24	183	15,62
34	5,55	84	8,93	134	12,31	184	15,69
35	5,61	85	9,00	135	12,37	185	15,76
36	5,68	86	9,07	136	12,44	186	15,83
37	5,75	87	9,13	137	12,51	187	15,89
38	5,82	88	9,20	138	12,58	188	15,96
39	5,88	89	9,26	139	12,65	189	16,02
40	5,95	90	9,33	140	12,72	190	16,09
41	6,02	91	9,40	141	12,79	191	16,16
42	6,09	92	9,47	142	12,85	192	16,23
43	6,16	93	9,54	143	12,91	193	16,30
44	6,22	94	9,61	144	12,98	194	16,37
45	6,29	95	9,67	145	13,05	195	16,44
46	6,36	96	9,74	146	13,12	196	16,50
47	6,42	97	9,81	147	13,19	197	16,57
48	6,49	98	9,87	148	13,26	198	16,63
49	6,56	99	9,94	149	13,33	199	16,70
50	6,63	100	10,01	150	13,39	200	16,77
<b>Taux de chargement :</b>		Bois tronçonné	2,70\$/tonne	<b>Taux déchargement :</b> 0,85\$/tonne			
		Bois en longueur	2,40\$/tonne	> 200km ajouter 0,05\$/km			



**CONVENTION DE TRANSPORT DE BOIS  
DESTINÉ AU SCIAGE, DÉROULAGE ET PANNEAUX  
2014-2019**

**ENTRE**



**LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TEMISCAMINGUE**, Syndicat professionnel dûment constitué, ayant son siège social et sa place d'affaires au :  
172, avenue du Lac, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N7;

Ci-après appelé : « **LE SYNDICAT** »

**ET**

*(Section à compléter par le requérant)*

Nom de la compagnie :

**Joindre une copie de la  
procurator / résolution**

Nom du contact :

Adresse :

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Adresse courriel :

Je désire recevoir par courriel mes rapports de production et de dépôt direct.

N° de C.S.S.T. :

N° de T.P.S. :

N° de T.V.Q. :

N° de police d'assurance :

**Joindre une copie**

Camion auto chargeur

Chargeuse

Camion remorque

Autre

Indiquer :

N° d'employeur C.N.T. (N.E.Q.):

**N° d'immatriculation des unités de transport (incluant les chargeuses) visées par la présente entente:**

**Camion tracteur**

(N° plaque)

**(Joindre une copie du  
certificat  
d'immatriculation)**

**Remorque**

(N° plaque)

**(Joindre une copie du  
certificat  
d'immatriculation)**

**Masse légale en charge**

**# Permis spécial**

**(Joindre une copie  
ministère du Transport  
- voir annexe 5)**

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Ci-après appelé: «**LE TRANSPORTEUR**»

Initiales : \_\_\_\_\_

## LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

---

### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

---

- 1.01 « Connaissance » désigne le feuillet de livraison de bois sur lequel sont inscrits les coordonnées du propriétaire, du producteur, du chargeur et du transporteur. Il est également inscrit l'essence et le mode de façonnement du bois livré. C'est en fait votre facture pour le chargement du bois et il est distribué par le Syndicat.
- 1.02 «Contingent» désigne la masse de bois exprimée en tonnes métriques vertes par essence ou groupe d'essences ou le volume de bois exprimé en mètres cubes solides qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période.
- 1.03 «Producteur» désigne un producteur de bois visé par le plan conjoint.
- 1.04 «Plan conjoint» désigne le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.
- 1.05 Le « Syndicat » désigne le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.
- 1.06 «Usine» désigne une personne ou usine qui transforme le bois visé par le plan conjoint et avec laquelle le Syndicat a signé un contrat valide de vente de bois ou une convention de mise en marché.
- 1.07 «Tonne métrique verte» désigne l'unité de mesure généralement utilisée pour le mesurage du bois livré aux usines et correspondant à 1000 kg de charge tel que livré par camion.
- 1.08 «Transport» désigne, pour les fins de la présente convention, toutes les opérations de manutention, incluant les opérations de transport, de chargement et déchargement par lesquels le bois est livré aux «usines».
- 1.09 «Transporteur» désigne toute personne qui détient un permis de transport en vrac pour le bois et dont les services sont retenus par les producteurs pour effectuer le transport (incluant le chargement et le déchargement) des bois visés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et ses règlements.

---

### ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

---

- 2.01 Les parties déterminent par les présentes les termes et conditions en vertu desquels le transporteur convient d'effectuer le transport de bois mis en marché par le Syndicat.
- 2.02 Le transporteur reconnaît le Syndicat comme l'agent exclusif de vente des producteurs liés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et s'engage à collaborer avec le Syndicat pour la bonne application de la présente convention.

---

### ARTICLE 3 LIVRAISON

---

- 3.01 Si pour une raison quelconque le transporteur a un doute raisonnable de croire que le chargement pourrait être refusé par l'usine, il peut faire signer à l'avance par le producteur la formule dont le texte apparaît à l'annexe 1, suivant laquelle le producteur s'engage à payer les frais de transport encourus si l'usine refuse d'accepter la livraison de ce chargement.
- 3.02 Le chargement du bois est l'entière responsabilité du transporteur et les personnes attitrées aux activités de chargement sont soumises aux mêmes conditions de la présente entente.
- 3.03 La livraison du bois se fait par camion.
- 3.04 Le choix du transporteur demeure l'unique responsabilité du producteur.
- 3.05 Le transporteur s'engage à transporter pour le producteur, les quantités de bois déterminées sur la formule d'autorisation de contingents dûment signée par le Syndicat. Dans le cas où le transporteur qui est également un producteur visé par le plan conjoint, celui-ci ne peut livrer plus que la (les) quantité(s) identifiée(s) qui lui a été émise en vertu du règlement de contingent du plan conjoint du Syndicat.
- 3.06 Le transporteur s'engage à transporter le bois à l'usine désignée sur le formulaire d'autorisation de contingent de production émis au producteur par le Syndicat.
- 3.07 Le transporteur s'engage à n'utiliser que les bons de connaissance de livraison qui lui auront été préalablement fournis par le Syndicat. Le transporteur a l'entière responsabilité de se procurer les formulaires de connaissance de livraison auprès du Syndicat.
- 3.08 Le transporteur devra utiliser le bon de connaissance approprié pour le transport des bois provenant de la forêt privée ou des lots intramunicipaux. L'utilisation du mauvais type de connaissance de livraison entraînera des délais dans l'émission des paiements.
- 3.09 Le transporteur ne peut remettre une copie du bon de livraison à un tiers sans l'autorisation du Syndicat.
- 3.10 Il doit également s'assurer que chaque partie liée par ledit connaissance reçoit la copie qui lui est réservée. Une seule copie de connaissance doit être complétée pour un chargement donné. **S'il y a deux essences différentes dans le même voyage, il faut utiliser deux connaissances différents.**
- 3.11 Le transporteur devra annexer les copies marquées « S.P.B.A.T. », « USINE » et selon le cas « MRC » du connaissance de livraison au bon de pesée de l'usine et le laisser à la balance, à défaut de quoi, le Syndicat ne pourra être tenu de payer le transport ainsi que le bois livré.
- 3.12 **Le Syndicat ne paiera pas le transport du bois refusé par l'usine.**
- 3.13 Le Syndicat ne paiera pas le transport du bois qui aura été livré en violation des indications sur le formulaire d'autorisation de contingent de production lorsque la livraison sera effectuée à des périodes autres que celles qui ont été indiquées sur le contingent de production, ou à d'autres destinataires ou par chargement chez un autre producteur que celui dont le nom apparaît sur le contingent de production.
- 3.14 Le transporteur doit charger le bois à tout endroit indiqué par le producteur à la condition que ledit site soit accessible par un chemin carrossable. Un chemin carrossable est celui par lequel un camionneur expérimenté peut y transporter un chargement complet de bois de façon sécuritaire.

- 3.15 Le Syndicat ne s'engage en tout temps de compenser le transporteur lors de la période du dégel.
- 3.16 Le transporteur doit honorer son engagement envers le producteur lors du transport. Si le transporteur ne respecte pas son engagement, celui-ci assumera les frais d'ouverture des chemins en période hivernale.

---

#### ARTICLE 4 SURCHARGE

---

- 4.01 Le transporteur s'engage à ce que le transport du bois s'effectue en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. En aucun cas, le transporteur ne peut tenir responsable le Syndicat ou le producteur concerné vis-à-vis les dispositions pénales ou des amendes émises si le transporteur ne se conforme pas aux lois en vigueur.
- 4.02 Le Syndicat ne paiera pas les masses excédentaires chargées, transportées et déchargées en surplus de la charge légale permise pour l'ensemble du camion-remorque désigné par l'immatriculation visée.
- 4.03 Pour l'application du non-paiement des surcharges, la masse en surcharge excédant la tolérance de 2 000 kg de la masse totale prescrite en charge ne sera pas payée (chargement, transport et déchargement) et ce, pour chaque voyage effectué par le transporteur.
- 4.04 Lorsqu'il y a modification ou ajout de nouveaux équipements, le transporteur fera connaître au Syndicat **par écrit** la nouvelle masse légale de ses équipements ou **les nouveaux # de plaque**.
- 4.05 Le transporteur s'engage à fournir au Syndicat **en début de chaque année le permis (permis spécial - voir exemple annexe 5)** qui autorise un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et d'une semi-remorque d'une longueur maximale de 14.65 m, munie d'un essieu simple conventionnel à l'avant d'un essieu triple espacé de 3.6m à 3.7m, à circuler avec une majoration des limites de charge. Le Syndicat autorisera le paiement pour la charge supplémentaire inscrite au permis spécial à compter de la date de réception du permis. Le transporteur doit inscrire le numéro de la remorque sur le bon de connaissance, sinon le paiement sera automatiquement refusé.

---

#### ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

---

- 5.01 Le transporteur doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance automobile responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique d'au moins un million de dollars pour dommages corporels (y compris la mort y résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur une base d'événements courants et couvrant au minimum les risques suivants :
- L'assurance des lieux et des activités;
  - L'avenant d'extension du terme «assuré» aux employés de l'Assuré désigné;
  - Les pertes matérielles et de production ainsi que les frais de réinstallation suite à un dommage ou un feu causé par le transporteur;
  - Les dommages causés à l'environnement.

Toute police d'assurance doit contenir la mention à l'effet qu'elle ne pourra être réduite ou annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente jours ne soit donné par courrier recommandé au Syndicat.

- 5.02 Le transporteur doit remettre au Syndicat une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve qu'il les maintient en vigueur.
- 5.03 Le transporteur libère le producteur et/ou le Syndicat de toute responsabilité totale ou partielle à l'égard de tout dommage ou perte qu'il peut subir ou que ses employés ou préposés peuvent subir lors des opérations de chargement, de transport et de livraison du bois. Le transporteur s'engage à tenir le Syndicat et/ou producteur quitte et indemne de toute réclamation à cet égard
- 5.04 Sur preuve d'amende imposée à un producteur, suite à une infraction commise par un transporteur, le Syndicat retiendra le montant sur la paie du transporteur jusqu'à ce qu'il y est règlement entre le producteur et le transporteur.
- 5.05 Le transporteur s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs au transport du bois, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. Le transporteur reconnaît qu'il est l'unique responsable de toutes les infractions commises par lui à toute législation ou réglementation, de quelque nature que ce soit, relatives au transport des matières et s'engage, de façon irrévocable à tenir le producteur et/ou le Syndicat indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être faite à l'endroit du "Producteur et/ou le Syndicat et de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être subi par le producteur et/ou le Syndicat pouvant résulter, directement ou indirectement, de telles infractions ou de tels manquements. Les obligations du transporteur résultant des articles 5.01 et 5.03 ci-dessus prendront effet pendant tout le terme du contrat et s'appliqueront également à toute réclamation faite ou à tout dommage subi après l'expiration du terme du dit contrat, pourvu que lesdites réclamations ou dommages aient eu lieu lors de la période d'application du présent contrat.
- 5.06 Sans aucunement restreindre la portée et l'effet des dispositions des articles 5.03 et 5.05 ci-dessus, si une poursuite judiciaire est intentée contre le transporteur et si cette poursuite est de nature à affecter le Syndicat ultérieurement, le transporteur s'engage à en aviser le Syndicat sans délai et à permettre au Syndicat d'intervenir à ces procédures, sous réserve des dispositions législatives alors applicables.
- 5.07 Toute réclamation en numéraire qui pourrait être faite à l'endroit du Syndicat, sera payable ou remboursable par le "Transporteur" à la place d'affaires du Syndicat apparaissant au début du contrat dans les 30 jours suivants la date d'avis par le Syndicat. Des charges de 10% d'intérêt seront applicables après le délai de 30 jours précédemment mentionné. À défaut de rembourser le Syndicat dans les délais prévus, le Syndicat mettra fin à la présente convention jusqu'au remboursement des sommes dues.
- 5.08 Dans tous les cas d'application des dispositions ci-dessus et dans la mesure où le Syndicat n'aura commis aucune faute, négligence ou omission, les frais judiciaires découlant de toute procédure judiciaire et les honoraires et déboursés payés par le Syndicat à tout professionnel (incluant tout conseiller juridique) seront inclus dans le montant des sommes payables ou remboursables par le transporteur au Syndicat au terme de l'article 5.07.
- 5.09 Le transporteur autorise le Syndicat, de façon irrévocable, à opérer compensation des sommes dues au Syndicat ou au producteur par le transporteur à même la rémunération qui sera payable par le Syndicat au transporteur.

- 5.10 Le Syndicat fera les démarches qu'il jugera nécessaires afin que le "Producteur" maintienne en bon état d'entretien et de réparation ses chemins et ponts. Si un transporteur a des raisons de douter de la résistance du chemin carrossable sur la propriété du producteur, le transporteur fera signer par le producteur les formules (annexe 3 et 4) par lesquelles le transporteur sera dégagé de tout dommage, perte ou responsabilité, causé au terrain ou au chemin et par lesquelles le producteur compensera le transporteur pour les dommages causés à ses équipements si le producteur exige du transporteur qu'il circule sur un chemin forestier de capacité douteuse.
- 5.11 Le transporteur devra s'assurer, à ses propres frais, auprès de la CSST et à voir à ce que ses employés, préposés et mandatés soient couverts par cette assurance, de même que par toute autre assurance nécessaire à l'exercice des fonctions et conséquences reliées aux activités de transport de bois.

---

#### ARTICLE 6 PRIX ET DEMANDE DE PAIEMENT

---

- 6.01 Le transporteur reçoit du Syndicat pour le transport effectué en conformité avec la présente convention, les taux en vigueur selon la charte du Syndicat pour les bois livrés aux Usines. **Les taux actuellement en vigueur sont indiqués à l'annexe 6.** Le délai de paiement varie entre 10 et 20 jours ouvrables pour les livraisons provenant des lots privés, il peut toutefois être réduit ou prolongé si les circonstances l'exigent. Le paiement pour les livraisons des lots intramunicipaux s'effectue le mercredi suivant le paiement de ce bois par l'industrie, il peut toutefois être réduit ou prolongé si les circonstances l'exigent.
- 6.02 Le Syndicat paie le producteur et le transporteur selon les informations fournies sur les connaissements de livraison et les bons de pesée fournis par les acheteurs. Les deux pièces justificatives étant requises par le Syndicat. **Advenant une erreur sur la paie au producteur ou au transporteur résultant d'informations erronées sur le connaissance de livraison, le Syndicat pourra retenir à même les sommes dues au transporteur, tout montant devant compenser ces erreurs.**
- 6.03 **S'il est constaté que des distances déclarées par le transporteur ne sont pas adéquates ou conformes à la réalité, le Syndicat corrigera ces distances en tenant compte de la distance réelle ou estimée par celui-ci, reliant le lieu de chargement et la balance de l'usine en tenant compte du plus court circuit de transport permis par le ministère des Transports du Québec ou par les municipalités locales selon le cas.**
- 6.04 Le transporteur devra inscrire les informations apparaissant à l'annexe 2 sur chaque connaissance de livraison et devra également inscrire le numéro d'identification au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (NIR) et signer le bon de connaissance. Toutes informations manquantes, incomplètes ou erronées sur l'une ou l'autre de ces deux pièces justificatives (connaissements et bons de pesée) entraîneraient des délais de paiement jusqu'à l'obtention des dits renseignements manquants devant être fournis par le transporteur. **Assurez-vous d'avoir la bonne information auprès du détenteur du contingent qui possède l'information véridique sur l'autorisation émise par le Syndicat (lot/rang/canton).**
- 6.05 Toute demande de correction au paiement reçu ou de modification du km, chargement ou déchargement doit être faite par écrit et nous être transmise à l'intérieur d'un délai maximum d'un mois suivant le paiement.

---

**ARTICLE 7 MESURAGE ET DÉTERMINATION DE LA MASSE NETTE DU CHARGEMENT**

---

- 7.01 Le mesurage du bois sera effectué conformément aux normes contenues dans les règlements officiels du ministère des Ressources naturelles et les normes convenues à l'intérieur des contrats signés entre les «Usines» et le Syndicat.
- 7.02 La détermination de la masse nette est établie à l'aide de balance située sur le site de livraison déterminé sur le formulaire d'autorisation de contingent. La détermination de la masse nette pour laquelle une rémunération est versée est établie à l'aide de la balance à l'usine située sur le site de livraison, par le pesage des équipements de transport en charge et le pesage des équipements de transport à vide. La masse nette est obtenue par la différence entre les deux résultats de pesage. Dans le cas de transport payé selon un mesurage des bois à la pièce, le volume de bois ainsi mesuré est converti en tonne métrique verte à l'aide de facteur masse volume inscrit dans le guide de mise en marché du Syndicat.
- 7.03 Le Syndicat pourra en tout temps et en tous lieux, faire effectuer des vérifications de mesurage par un mesureur licencié.

---

**ARTICLE 8 EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

---

- 8.01 Lorsque le transporteur fait défaut de se conformer à l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, le Syndicat peut retenir le paiement de la somme due jusqu'à ce que le transporteur régularise la situation.
- 8.02 Tout transporteur qui effectuera du transport de bois à l'encontre de l'exclusivité de la mise en marché par le Syndicat et des règlements sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue sera responsable de rembourser au Syndicat, une pénalité égale au taux déterminé pour le transport effectué. S'il y a récidive de la part du transporteur, le Syndicat et le transporteur conviennent que les services du dit transporteur ne seront plus retenus sans qu'aucune indemnité ne soit due au transporteur et sans recours pour celui-ci.
- 8.03 Le transporteur s'engage à ne pas utiliser le crédit du Syndicat ni d'aucune usine faisant affaire avec celui-ci ni encourir de factures, comptes ou dettes au nom du Syndicat ou d'une quelconque usine ou au profit de celui-ci sans au préalable avoir obtenu le consentement écrit du Syndicat ou de l'usine visée.

---

**ARTICLE 9 NORMES ET RÈGLEMENTS**

---

- 9.01 Sur les propriétés de l'acheteur, le transporteur et ses employés doivent observer les règlements relatifs à la sécurité établis par l'usine.
- 9.02 Dans l'exécution de sa convention, le transporteur s'engage à collaborer avec le Syndicat pour la réalisation des fins pour lesquelles celle-ci a été établie. Il s'engage à ne poser aucun acte nuisible au Syndicat ou ne collaborer ou n'appartenir à aucun groupement ou organisme dont les objets sont incompatibles avec ceux du Syndicat.

---

**ARTICLE 10 CESSIION DE LA CONVENTION**

---

- 10.01 La présente convention ne peut être transférée, ni cédée, ni sous-traitée par le transporteur à qui que ce soit sans une permission écrite au préalable du Syndicat.

---

**ARTICLE 11 DURÉE ET RÉOUVERTURE**

---

- 11.01 La présente convention demeurera en vigueur du 30 juin 2014 au 30 juin 2019.
- 11.02 Tout avis de modification ou d'annulation de la présente convention devra être envoyé par l'une ou l'autre des parties par écrit le plus rapidement possible.

---

**ARTICLE 12 AVIS**

---

- 12.01 Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être communiqué par écrit. Tout avis est valablement communiqué par la livraison dudit avis à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier sous pli recommandé et affranchi à l'adresse mentionnée en page couverture.
- 12.02 Tout avis donné tel que décrit ci-dessus stipulé est réputé avoir été reçu lors de sa livraison, si livré personnellement, ou le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, si expédié par courrier sous pli recommandé. Si le service postal est interrompu par une grève, un ralentissement, un cas de force majeure ou toute autre cause, la partie expédiant l'avis devra utiliser l'un desdits services qui n'est pas interrompu ou devra livrer l'avis de façon à ce que l'avis soit reçu le plus tôt possible. Chaque partie peut aviser les autres parties, de la manière mentionnée plus haut, de tout changement d'adresse pour la signification d'avis.

---

**ARTICLE 13 INVALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION DE L'ENTENTE**

---

- 13.01 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions de ladite convention ou leur validité ou force exécutoire.

---

**ARTICLE 14 SUCESSEURS ET AYANT CAUSE ADMISSIBLES**

---

- 14.01 La présente convention est pour le bénéfice des parties, ainsi que de leurs successeurs ayant cause admissible, et les liera.



---

**ARTICLE 15 INTERPRÉTATIONS**

---

15.01 Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations et vice-versa.

---

**ARTICLE 16 TITRES**

---

16.01 Les titres des articles au présent projet n'y sont insérés que pour en faciliter la consultation et n'affectent aucunement son interprétation.

---

**ARTICLE 17 SIGNATURES**

---

Fait et signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

**Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue**

\_\_\_\_\_ (représentant)

**Transporteur (identification compagnie)** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature

**FORMULE DE COMPENSATION DE TRANSPORT  
POUR TOUT BOIS REFUSÉ PAR L'USINE**

Je soussigné \_\_\_\_\_, producteur de bois de l'Abitibi-Témiscamingue consent à payer à \_\_\_\_\_, transporteur les sommes nécessaires pour couvrir les coûts de transport pour chaque chargement de bois refusé par l'usine \_\_\_\_\_ le chargement ayant été fait en ma présente et avec mon autorisation. Les sommes seront établies selon les taux de transport en vigueur du Syndicat. Dans le cas où des montants me seraient dus, les coûts de transport seront retenus par le Syndicat et seront versés au transporteur.

Le et/ou les transports ne seront payés que sur présentation d'une preuve de refus de chargement de bois de l'usine où était destiné ledit chargement.

Le et/ou les transports ne seront payés que si le transporteur ramène le et/ou les chargements à son propriétaire sur le site ou le bois a été chargé ou tout autre endroit demandé par le propriétaire.

**Lieu de chargement lot :** \_\_\_\_\_ **rang :** \_\_\_\_\_ **canton :** \_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

**Producteur (en lettres moulées)**

**Transporteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(signature)

(signature)

Je soussigné \_\_\_\_\_ producteur, autorise le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue à retenir sur mes paiements de bois les sommes que je devrais au transporteur et à les lui remettre en mon nom.

**Producteur**


\_\_\_\_\_

(signature)

## ANNEXE 2 - Informations à inscrire sur le connaissance de livraison

**Veillez indiquer les informations suivantes :**

- |  |  |
|--|--|
| <p>1) L'essence et le mode de façonnement, dans le tronçonné, si la longueur est différente de 8' l'indiquer au-dessus</p> <p>2) Bien indiquer la provenance du bois (très important)</p> <p>3) La date d'expédition</p> <p>4) La destination du bois autorisé par le Syndicat</p> <p>5) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire</p> <p>6) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du producteur (détenteur de contingent)</p> <p>7) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chargeur</p> <p>8) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du transporteur</p> | <p>9) Le numéro de licence du transporteur</p> <p>10) Indiquer si le déchargement est effectué par un camion auto-chargeur.</p> <p>11) Si le déchargement est effectué par le transporteur</p> <p>12) Le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds</p> <p>13) Le numéro de la remorque</p> <p>14) Tout commentaire pertinent tel que les fins de chantier, essence séparée, livraison de mélèze, etc.</p> <p>15) Inscrire, la masse nette en tonne</p> <p>16) Inscrire la distance réelle en km (<b>très important</b>)</p> |
|--|--|

CONNAISSANCE DE LIVRAISON DE BOIS PAR CAMION DE LA FORÊT PRIVÉE		<b>Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</b> 172, avenue du Lac Rouyn-Naranda (Duoébec) J9B 4N7 Tél: (819) 762-0835 Téléc.: (819) 762-0831 Courriel: spbat@spbat.qc.ca		Remarque: <b>(14)</b>	TRONÇONNÉ (1) <input type="checkbox"/> LONGUEUR <input type="checkbox"/>
	LIEU DE CHARGEMENT: Int (2)    Rang    Contour				
	Réservé SPBAT	DATE : (3)			
	USINE : (4)				
	(5)				
	<b>PROPRIÉTAIRE</b>				
		Réserve postale (6)		Téléphone	
	<b>PRODUCTEUR</b>				
		Réserve postale (7)		Téléphone	
	<b>CHARGEUR</b>				
	Réserve postale (8)		Téléphone		
<b>TRANSPORTEUR</b>					
(12)    Réserve postale    Téléphone					
NIR					
Signature					
Camion autochargeur: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (10)					
Déchargé seul: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (11)					
No licence					
Masse nette (kg): (15) <b>999999</b>					
No remorque    Distance    (16) <b>S.P.B.A.T</b>					
<b>TOUTE INFORMATION MANQUANTE, INCOMPLÈTE OU ERRONNÉE POURRA ENTRAÎNER DES DÉLAIS DE PAIEMENT</b>					

**ANNEXE 3**

**ENTENTE ENTRE PRODUCTEUR ET TRANSPORTEUR**

**ATTENDU** que le transporteur doute de la résistance du chemin et/ou ponceau sur la propriété du producteur pour aller chercher le bois du producteur;

**ATTENDU** que le producteur désire que le transporteur y circule malgré ces doutes;

**EN CONSÉQUENCE**, le producteur libère et dégage le transporteur de toutes responsabilités et renonce à toutes réclamations pour tous dommages ou pertes causées au chemin et/ou terrain et/ou ponceaux sur la propriété du producteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**Producteur (en lettres moulées)**

**Transporteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(signature)

(signature)

**TÉMOIN (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

## ANNEXE 4

### ENTENTE ENTRE PRODUCTEUR ET TRANSPORTEUR

**Attendu que** le producteur est responsable de la qualité du chemin sur lequel le bois est déposé pour le transport;

**Attendu que** le producteur affirme que le chemin désigné est apte au transport de bois par camion semi-remorque;

**Attendu que** le producteur exige du camionneur qu'il prenne livraison du bois, malgré les doutes de la part de l'opérateur du camion, de la capacité du chemin de supporter les équipements de transport demandé;

**Attendu que** le producteur reconnaît avoir entendu et compris les craintes et avertissements du transporteur sur l'absence de capacité du chemin à supporter les équipements de transport du bois;

Le producteur consent à compenser le transporteur pour tout dommage subit aux équipements de celui-ci sur le chemin du producteur selon les termes suivants :

- Lieu de chargement et transport  
(lot(s), rang(s), canton(s)): \_\_\_\_\_
- Tarif horaire : \_\_\_\_\_  
ou
- Montant forfaitaire : \_\_\_\_\_
- Date de fin de l'entente : \_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**Producteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

**Transporteur (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

**TÉMOIN (en lettres moulées)**

\_\_\_\_\_

(signature)

Ministère  
des Transports

Québec



## PERMIS SPÉCIAL

Délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière du Québec

Valide du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

no identification:

NIR:

IDENTIFICATION DE LA SEMI-REMORQUE:  
(date d'assemblage et numéro d'immatriculation)

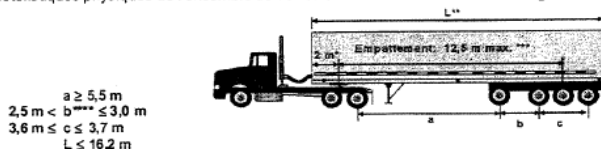
OBJET DU PERMIS :

En période normale et de dégel, ce permis autorise un ensemble de véhicules, formé d'un tracteur et d'une semi-remorque munie d'un essieu simple à l'avant d'un essieu triple, à circuler :

- lorsque l'essieu simple a la caractéristique d'être autovireur :
  - avec des charges identiques indépendamment que l'essieu simple soit muni de 2 ou 4 PNEUS;
  - avec une longueur de la semi-remorque de plus de 15,5 m;
- avec des limites de charges prévues aux conditions du permis.

CONDITIONS

- Les caractéristiques physiques de l'ensemble de véhicules doivent se conformer aux exigences suivantes :



- \* Décalage du pivot d'attelage (rayon de 2 m max.)
- \*\* Cette dimension n'inclut pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement et les équipements sur le pare-chocs du type buté de poussée ou équipement de fre.
- \*\*\* Cette dimension ne s'applique pas aux semi-remorques surbaissées à col-de-cygne déboîtable.
- \*\*\*\* Lorsque la semi-remorque est assemblée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette distance doit être comprise entre les limites suivantes :  $2,4 \text{ m} \leq b \leq 3,0 \text{ m}$ .
- L'essieu autovireur est requis à l'avant de l'essieu triple lorsque  $L > 15,5 \text{ m}$  ou lorsque la semi-remorque est assemblée après le 31 décembre 2000. Les roues de l'essieu autovireur doivent pouvoir pivoter d'un angle d'au moins 20 degrés de chaque côté de l'axe longitudinal de la semi-remorque. Tous les dispositifs de contrôle servant à relever et à abaisser l'essieu autovireur doivent être installés sur la semi-remorque ou être entièrement automatisés. Lorsque l'essieu autovireur est muni de 2 pneus, la largeur minimale nominale des pneus doit être d'au moins 385 mm.
- Si la semi-remorque a été assemblée après le mois d'octobre 1998 sa suspension doit être conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des 4 essieux.
- Un dispositif doit permettre de mesurer la charge au groupe d'essieux pour la semi-remorque assemblée après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- La semi-remorque à l'exception de la semi-remorque assemblée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et d'une longueur maximale de 14,65 m, doit être munie d'un pare-chocs conforme aux normes américaines United States Federal Motor Vehicle Safety Standards.
- À moins d'une autorisation spéciale et à l'exception de l'essieu simple autovireur, tous les essieux de la semi-remorque doivent être munis de 4 pneus.
- En période normale, la charge constatée pour le groupe de 4 essieux de la semi-remorque doit être inférieure ou égale à la charge établie par la somme des limites spécifiées par le fabricant de pneus sans excéder 34 000 kg. En période de dégel, cette somme ne peut excéder 29 500 kg. La masse totale en charge constatée de l'ensemble de véhicules doit être alors inférieure ou égale à la somme de la charge maximale autorisée de chacune des catégories d'essieux sans excéder 57 500 kg. Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux avant de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder la charge de 5500 kg.
- Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Ce permis n'autorise pas la circulation sur un pont faisant l'objet de limitations de poids (panneaux P-195 et P-200 du Règlement sur la signalisation routière).
- Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le permis spécial.
- Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur inscrits sur le permis spécial doivent correspondre aux données qui figurent sur le certificat d'immatriculation de véhicule identifié au présent permis.

Le ministre des Transports représenté par le chef  
du Service de la normalisation technique

Date

Titulaire ou son représentant

Date

## Annexe 6

### Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue Liste des taux au kilomètre

KM	Prix/ TMV	KM	Prix/ TMV	KM	Prix/ TMV	KM	Prix/ TMV
1	3,31	51	6,70	101	10,08	151	13,46
2	3,38	52	6,76	102	10,14	152	13,52
3	3,45	53	6,83	103	10,21	153	13,59
4	3,52	54	6,90	104	10,28	154	13,66
5	3,59	55	6,96	105	10,35	155	13,73
6	3,66	56	7,03	106	10,42	156	13,80
7	3,72	57	7,10	107	10,48	157	13,87
8	3,79	58	7,17	108	10,55	158	13,93
9	3,85	59	7,24	109	10,62	159	14,00
10	3,92	60	7,31	110	10,68	160	14,07
11	3,99	61	7,37	111	10,75	161	14,13
12	4,06	62	7,44	112	10,82	162	14,20
13	4,13	63	7,50	113	10,89	163	14,27
14	4,20	64	7,57	114	10,96	164	14,34
15	4,27	65	7,64	115	11,02	165	14,41
16	4,33	66	7,71	116	11,09	166	14,47
17	4,39	67	7,78	117	11,16	167	14,54
18	4,46	68	7,85	118	11,22	168	14,61
19	4,53	69	7,92	119	11,29	169	14,68
20	4,60	70	7,98	120	11,36	170	14,74
21	4,67	71	8,05	121	11,43	171	14,81
22	4,74	72	8,11	122	11,50	172	14,88
23	4,80	73	8,18	123	11,57	173	14,95
24	4,87	74	8,25	124	11,63	174	15,01
25	4,94	75	8,32	125	11,70	175	15,08
26	5,00	76	8,39	126	11,76	176	15,15
27	5,07	77	8,46	127	11,83	177	15,22
28	5,14	78	8,53	128	11,90	178	15,28
29	5,21	79	8,59	129	11,97	179	15,35
30	5,28	80	8,65	130	12,04	180	15,42
31	5,34	81	8,72	131	12,11	181	15,49
32	5,41	82	8,79	132	12,18	182	15,55
33	5,48	83	8,86	133	12,24	183	15,62
34	5,55	84	8,93	134	12,31	184	15,69
35	5,61	85	9,00	135	12,37	185	15,76
36	5,68	86	9,07	136	12,44	186	15,83
37	5,75	87	9,13	137	12,51	187	15,89
38	5,82	88	9,20	138	12,58	188	15,96
39	5,88	89	9,26	139	12,65	189	16,02
40	5,95	90	9,33	140	12,72	190	16,09
41	6,02	91	9,40	141	12,79	191	16,16
42	6,09	92	9,47	142	12,85	192	16,23
43	6,16	93	9,54	143	12,91	193	16,30
44	6,22	94	9,61	144	12,98	194	16,37
45	6,29	95	9,67	145	13,05	195	16,44
46	6,36	96	9,74	146	13,12	196	16,50
47	6,42	97	9,81	147	13,19	197	16,57
48	6,49	98	9,87	148	13,26	198	16,63
49	6,56	99	9,94	149	13,33	199	16,70
50	6,63	100	10,01	150	13,39	200	16,77
<b>Taux de chargement :</b>		Bois tronçonné	2,70\$/tonne	<b>Taux déchargement :</b> 0,85\$/tonne			
		Bois en longueur	2,40\$/tonne	> 200km ajouter 0,05\$/km			



**Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue**

172, avenue du Lac

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N7

Tél. : 819 762-0835 Téléc. : 819 762-0831

Courriel : [spbat@spbat.qc.ca](mailto:spbat@spbat.qc.ca)

## **Avis sur le dépôt direct**

À la suite d'une décision du Conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (SPBAT), tout paiement sera déposé dans votre compte bancaire (dépôt direct) et ce, à l'institution de votre choix.

Vous recevrez par la suite, vos rapports de production et preuves de paiement par courriel ou par la poste. Cette façon de fonctionner est plus rapide et permet au SPBAT des économies appréciables en coût administratif. De plus, cela vous permet d'avoir accès à vos fonds plus rapidement.

Veillez s'il vous plaît compléter la section à l'endos afin que nous puissions déposer votre paiement dans votre compte. Toutes informations manquantes entraîneront un délai de paiement.

Tout renseignement fourni est protégé par la « Loi sur la protection des renseignements personnels » et ne servira qu'à l'usage du SPBAT pour la gestion administrative et l'application du plan conjoint. Votre dossier est conservé à nos bureaux et est consulté uniquement par nos employés qui le requièrent dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter : **Madame Carole Paradis** au **819 762-0835** poste 12.

Carole Paradis  
Commis à la paie



# Fiche d'inscription

Inscription   
Modification

## Identification

producteur       transporteur       chargeur       autre : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Contact : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ No de téléphone : \_\_\_\_\_ No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_  **Je désire recevoir par courriel mes rapports de production et de dépôt direct.**

## Inscription des numéros TPS et TVQ

No de TPS # \_\_\_\_\_ No de TVQ # \_\_\_\_\_

Par la présente, je certifie que les numéros de TPS et TVQ appartiennent au nom de l'inscrit ci-dessus.

Signé à : \_\_\_\_\_ le (date) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## Identification de votre institution financière

Joindre un « **spécimen de chèque** » portant la mention « *ANNULÉ* ».

Nom de l'institution : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# no d'institution

\_\_\_\_\_

# no de transit

\_\_\_\_\_

# no folio

Par la présente, j'autorise le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue **à effectuer des dépôts au compte mentionné plus haut** et consens à ce qu'il communique les renseignements nécessaires pour réaliser ces dépôts à toute personne ayant besoin de ces renseignements pour donner suite à la présente autorisation.

Signé à : \_\_\_\_\_ le (date) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
(Copropriétaire s'il y a lieu)

**Important:** *Il est de votre responsabilité de nous faire parvenir toute modification future.*

# RÉSOLUTION

\_\_\_\_\_  
(nom de la compagnie, coopérative ou municipalité)

## EXTRAIT D'UNE RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

TENUE À \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

**Sur proposition dûment appuyée, il est RÉSOLU de nommer :**

\_\_\_\_\_  
(nom de représentant en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(nom de représentant en lettres moulées)

**lequel est autorisé à signer pour et en notre nom dans le cadre des transactions effectuées par le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue pour la convention de transport de bois destiné au sciage, déroulage et panneaux.**

Signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature du mandataire de l'organisme)

\_\_\_\_\_  
(fonction)